

N° 5995¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**
(18.5.2009)

Par dépêche du 10 février 2009, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question comporte deux volets, à savoir, d'une part, l'introduction des „principes d'harmonisation de l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur“ (critères de Bologne) dans la législation fixant les cadres du personnel de l'enseignement secondaire et, d'autre part, l'adaptation desdits cadres par l'introduction de nouvelles fonctions et la mise en concordance „avec les dernières initiatives législatives en la matière“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La déclaration de Bologne de juin 1999 a développé un certain nombre de critères en vue d'une harmonisation sinon d'une réforme substantielle du système européen de l'enseignement supérieur. Les aspects les plus importants en sont, d'un côté, la création de points ECTS pour valoriser les travaux réalisés, l'expérience pratique, les compétences ainsi que les études „classiques“ et, de l'autre, l'instauration des cycles universitaires anglo-saxons „bachelor“, „master“ et „doctor“ pour toutes les universités européennes. Le projet de loi sous avis vise donc à adapter les critères de recrutement des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique à ces nouveaux critères de Bologne, et ceci par analogie avec la procédure de recrutement des fonctionnaires de la carrière supérieure administrative. Contrairement à cette carrière, l'enseignement secondaire a jusqu'ici connu deux catégories d'enseignants, à savoir ceux de la carrière E7 (professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique) et ceux de la carrière E5 (professeurs de l'enseignement technique). Le projet

sous avis définit les nouvelles conditions d'accès à la fonction enseignante au sein des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique: la notion de temps est remplacée par les nouvelles désignations issues de la déclaration de Bologne, de sorte que la condition „*bac+4*“ (deux cycles universitaires, maîtrise) est convertie en „*master*“ et la condition „*bac+3*“ (cycle universitaire de base, licence) en „*bachelor*“. Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, cette conversion respecte la logique des conditions de recrutement existantes.

*

MASTER DANS LA SPECIALITE ET MASTER EN DIDACTIQUE

Le texte proposé par le projet pour remplacer l'article 4 de la loi du 29 juin 2005 prévoit que les futurs professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique devront être „*détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise ainsi que d'un diplôme de master dans la même spécialité ou en didactique*“ . La Chambre des fonctionnaires et employés publics, même si elle est consciente qu'une définition claire et distincte pose problème, estime qu'il est indispensable de préciser la désignation „*en didactique*“ afin d'éviter tout malentendu voire abus à ce sujet. En général, elle approuve que les futurs professeurs doivent toujours être détenteurs d'un diplôme universitaire certifiant deux cycles universitaires achevés, comme cela a toujours été le cas. En effet, à un moment où, dans le monde professionnel, davantage de formation est généralement exigé pour assurer un service de qualité, il est évident que celles et ceux qui préparent la jeunesse luxembourgeoise aux études universitaires et à la vie professionnelle doivent pouvoir se prévaloir d'un niveau de formation élevé et bien adapté aux défis de la société moderne.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve de même que la formation universitaire de base devra se faire dans la spécialité que les futurs professeurs se destinent à enseigner. Elle aurait néanmoins préféré que le cycle de master se limite également à cette spécialité, comme cela est le cas pour les professeurs-ingénieurs, voire les fonctionnaires de la carrière supérieure administrative. En effet, il ne semble pas opportun de sacrifier une qualification plus poussée dans une spécialité, donnant accès à une maîtrise clairement établie de cette spécialité et à une expérience de recherche véritable, à un investissement dans une voie d'études complètement différente, sans rapport direct avec les matières étudiées dans le cadre du diplôme préalable et ne pouvant générer une recherche qui mérite ce nom. Dans cet ordre d'idées, il est tout à fait positif de constater que le projet sous avis se limite à un master „*dans la spécialité*“ ou „*en didactique*“ et exclut des masters en sciences de l'éducation, en pédagogie ou en psychologie. Des diplômes en pédagogie ou de toute autre spécialité non enseignée dans les lycées ne sauraient donner accès au professorat, les professeurs devant avant tout avoir des connaissances académiques fondées et approfondies dans leur spécialité; une fois admis au stage pédagogique (sic!) par voie de concours de recrutement, ils feront des études pédagogiques de deux ans à l'Université du Luxembourg pour se préparer à l'aspect plutôt social de la profession. Le master en didactique doit, de fait, faire partie du projet de loi sous avis pour que les candidats qui ont fait des études propres à l'enseignement secondaire, telles que le „*Staatsexamen für das höhere Lehramt*“ en Allemagne, en Suisse ou en Autriche, puissent également se présenter à l'examen-concours. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste une deuxième fois sur la nécessité de préciser davantage ce que l'on entend par „*didactique*“ . En tout cas, le terme „*didactique*“ est toujours lié à une discipline et ne saurait être confondu avec des études de pédagogie générale. Néanmoins, les deux diplômes universitaires ne devraient pas aboutir à deux voies de recrutement différentes.

*

LES ETUDES A L'ETRANGER

Le nouvel article 4 souligne également que, pour ce qui est des diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg, les „*diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises (...)*“ doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années“ . Qu'en est-il des études d'italien, d'espagnol et de latin? La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue l'initiative d'exiger des futurs professeurs de langue et de littérature une expérience dans un pays où la langue destinée à être enseignée est

la langue maternelle. En sus, étudier une langue signifie également étudier les coutumes, la culture et la société d'un peuple, et ces expériences ne sauraient être faites que „*sur le terrain*“ . Cependant, ne faudrait-il pas envisager une telle condition pour tous ceux qui se destinent à la fonction de professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique? Puisque la profession consiste à préparer un grand nombre d'élèves à des études universitaires, qui normalement se font à l'étranger, et à éduquer les jeunes à devenir de bons citoyens dotés d'un esprit à la fois critique et ouvert, il serait préférable que chaque professeur ait lui-même fait l'expérience de vivre et de s'intégrer dans une société à l'étranger. Comme le Luxembourg est un tout petit pays au coeur de l'Union européenne, ne serait-ce pas un gain pour tout un chacun de quitter le pays pendant une certaine période de sa vie et de revenir plus riche en expériences qu'il pourra également partager avec les jeunes de notre société?

Sous la réserve des réflexions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2009.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

